

Mes adjoints et moi-même avons pris la peine d'établir l'exactitude de ces faits, car même si cette affaire semble d'une importance mineure, nous avons l'intention d'accaparer une partie du temps de la Chambre pour prendre une décision au sujet de cette mesure. Je peux donc m'exprimer avec une certaine conviction quand je dis que les faits sont exactement tels qu'exposés.

La société, n'étant pas au courant du décret publié le 24 juin 1967 dans la *Gazette du Canada* qui avait pour effet de dissoudre la Yellowknife Electric Ltd, a continué à exercer ses activités comme si elle n'avait pas été dissoute. Elle ne pourra pas continuer à les exercer à moins d'être reconstituée. Ses éléments d'actif sont bloqués au sein de la société et cette dernière ne peut s'en servir puisque la Yellowknife Electric Ltd n'a en principe pas d'existence légale. Par exemple, les administrateurs n'ont pas le pouvoir légal de transférer les terrains que possède la société, et le Bureau des titres de biens-fonds ne peut pas non plus enregistrer un transfert sans un certificat de solvabilité de la société. Il est bien sûr impossible d'obtenir le certificat parce que sans reconstitution il n'y a pas de société. La société a rempli les exigences relatives à la publication. Elle n'a absolument aucun passif.

Pour ce qui est de savoir pourquoi le projet de loi est à la Chambre aujourd'hui, la Loi sur les compagnies modifiée, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada 1952, ne prévoyait pas la reconstitution d'une société dissoute dans les circonstances de l'affaire Yellowknife Electric Ltd. Sans vouloir blesser personne, on pourrait dire qu'il s'agissait là d'une omission législative. On n'en voit pas beaucoup, mais il semble que c'en ait été une. Cependant, le projet de loi d'aujourd'hui autorise la reconstitution de la société dissoute par la voie administrative. Il suffit simplement de présenter des statuts de reconstitution au directeur des corporations et ce dernier délivrera un certificat de prorogation. C'est prévu dans les dispositions de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, Statuts du Canada de 1984-1985-1986, chapitre 33.

● (1410)

Puisque la société était une corporation à laquelle s'appliquait la Partie I de la Loi sur les corporations canadiennes et puisqu'aucune des dispositions de cette Loi ne permet de reconstituer une société dissoute, celle-ci ne peut être reconstituée que par loi spéciale du Parlement du Canada.

Quant à la question de prorogation, si la société n'avait pas été dissoute, elle aurait dû demander au plus tard le 15 décembre 1980 un certification de prorogation aux termes de la Loi sur les corporations canadiennes.

Permettez-moi de vous donner quelques renseignements généraux sur cette société. Ses objectifs sont énoncés dans ses lettres patentes, lesquelles prévoient que la Yellowknife Electric Ltd. s'occupe de contrats de plomberie et d'électricité. Pour le moment, elle liquide ses affaires à Yellowknife.

Société Yellowknife Electric Ltd.

D'après mes renseignements, la société a l'intention de déménager et de poursuivre ses activités à Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle possède des biens importants, notamment des immeubles à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

La société n'a pas de dettes. Ses dirigeants ont essayé de vendre leurs immeubles et en réalité, ils avaient déjà conclu une entente provisoire de vente et d'achat lorsqu'ils ont appris que la société avait été dissoute en 1967.

Le registraire du cadastre des Territoires-du-Nord-Ouest a refusé la cession si la société ne présentait pas de certificat de bonne réputation, ce qui était évidemment impossible puisqu'elle avait été dissoute.

C'est à ce moment-là, sauf erreur, que l'on s'est rendu compte qu'il faudrait présenter un projet de loi et que le Parlement du Canada devrait intervenir dans cette affaire.

Comme je l'ai dit au début, j'espère que la Chambre sera disposée à régler cette question aujourd'hui. J'espérais que ce serait le cas, mais ce n'est pas sûr, d'après ce qu'on me dit.

Quoi qu'il en soit, j'espère que les faits que j'ai exposés seront utiles aux députés pour déterminer le sort de cette société. Certaines personnes occupant des postes de confiance ont fait preuve de naïveté et peut-être d'une certaine négligence. D'après mes renseignements, au moins une d'entre elles était déjà assez âgée à l'époque où elle assumait ces responsabilités. J'espère que les députés tiendront compte des circonstances et examineront les affaires de la société pour lui redonner vie, si l'on peut dire, et permettre à ses administrateurs de poursuivre leurs objectifs.

M. David Berger (Laurier): Madame la Présidente, au nom de notre parti, je tiens à dire au député que nous sommes d'accord pour examiner ce projet de loi immédiatement. Cela dit, je trouve remarquable qu'aucun sommaire ni rapport annuel n'ait été déposé depuis 1963 jusqu'à nos jours. Il est étonnant que cette longue période se soit écoulée sans que personne ne se rende compte qu'aucun sommaire n'était déposé, puisque 20 ans se sont écoulés depuis le jour où la société a été dissoute conformément à un avis paru dans la *Gazette du Canada* du 14 juin 1967.

Sauf erreur, la société a payé la taxe foncière et l'impôt sur le revenu pendant toute cette période et l'adoption de ce projet de loi ne fera de tort à personne ni à une autre société. Je vois que le député est d'accord.

Je constate également que le projet de loi a été adopté au Sénat, lequel l'a renvoyé à son comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Le procureur de la société et un fonctionnaire du ministère de la Consommation et des Corporations ont comparu devant le Sénat et ils ont assuré les sénateurs qu'il s'agissait effectivement d'une formalité et que l'adoption de ce projet de loi ne léserait personne. Par conséquent, nous nous ferons un plaisir de procéder à l'adoption de ce projet de loi.